

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Autocars Chazot, 1 rue Marcellin Allard – BP 20295
42016 ST-ETIENNE CEDEX 1

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 102 le Bessat - St-Etienne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Baldocars, Rue Hélène Boucher
ZI les Planchettes
42110 FEURS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 103 St-Symphorien/Coise - Chazelles-sur-Lyon - St-
Etienne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Cars Philibert, 24-26 Avenue Barthélémy Thimonnier
ZI – BP 16
69641 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 104 Usson-en-Forez - St-Bonnet-le-Château - St-Etienne
DE LA LIGNE 120 Craponne-sur-Arzon – St-Bonnet-le-Château - St-Etienne
ET DE LA LIGNE 123 St-Bonnet-le-Château - Rozier-Côte-d'Aurec - St-Etienne

ET

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET LE Groupement Maisonneuve/Archimbaud, 46 rue Maréchal Foch – BP 153
69823 BELLEVILLE CEDEX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 105 Balbigny - St-Etienne
ET DE LA LIGNE 101 Montrond-les-Bains - St-Cyprien - St-Etienne

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Cars Philibert, 24-26 Avenue Barthélémy Thimonnier
ZI – BP 16
69641 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 106 Chambles - St-Just - St-Rambert - St-Etienne
ET DE LA LIGNE 107 Sury-le-Comtal - St-Etienne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET LE Groupement Cars Planche/Rochette, 10 Bd Duguet – BP 58
42602 MONTBRISON CEDEX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 111 Montbrison - St-Etienne

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITÉ PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Cars Rochette, Le pré de l'Ane
42130 MONTVERDUN
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 112 Chalmazel - Montbri son

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Cars Just, 24 rue du Stade
42660 JONZIEUX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 119 Jonzieux - St-Etienne

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE TV Autocars, 44 Allée des Tilleuls
07300 TOURNON

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 128 Vérin - Maclas - Annonay

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET L'ENTREPRISE Courriers Rhodaniens, La Maladière – BP 148
07130 SAINT PERAY
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 129 Pélussin - Chavanay – Roussillon
DE LA LIGNE 130 Pélussin - Maclas – Roussillon
ET DE LA LIGNE 131 Pélussin – Vienne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET LE Groupement Maisonneuve/Guillermin, 46 rue Maréchal Foch – BP 153
69823 BELLEVILLE CEDEX
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 201 Balbigny – Roanne

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRÉSIDENT
DUMENT HABILITÉ PAR UNE DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

ET LE Groupement Cars Roannais/Autocars Planche, ZI les Guérins – BP 127
42126 LE COTEAU CEDEX
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 202 St-Martin-d'Estreau x – Roanne
ET DE LA LIGNE 204 La Gresle - Roanne

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : L'article 16 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire